

Gouvernement du Québec

## Décret 1026-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT une aide financière de 9 000 000 \$ à la Société générale de financement du Québec pour le transfert du siège et certaines activités de SOQUEM INC.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, et dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans son Discours sur le budget du 23 mars 2006 le ministre des Finances a annoncé le transfert du siège de SOQUEM INC. à Val-d'Or;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, c. 45) modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, le siège de SOQUEM INC. ne peut être déplacé à l'extérieur de la Ville de Québec sans l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1025-2006 du 8 novembre 2006 le gouvernement a approuvé le déplacement du siège de SOQUEM INC. à Val d'Or;

ATTENDU QUE pour réaliser ce transfert, ainsi que pour permettre à SOQUEM INC. d'exercer certaines activités d'exploration et de mise en valeur des ressources minérales sur l'ensemble du territoire québécois, une aide financière de 9 000 000 \$ répartie sur trois ans a aussi été annoncée;

ATTENDU QUE SGF MINERAL INC., filiale à propriété exclusive de la Société générale de financement du Québec, est le seul actionnaire de SOQUEM INC.;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière totalisant 9 000 000 \$ sur trois ans à la Société générale de financement du Québec pour permettre le transfert du siège de SOQUEM INC. à Val-d'Or, ainsi que la réalisation de certaines activités;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Société générale de financement du Québec, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une aide financière de 9 000 000 \$ répartie sur les années financières 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, afin de permettre le transfert du siège de SOQUEM INC. à Val-d'Or, ainsi que la réalisation de certaines activités;

QUE cette aide financière soit versée comme suit : un premier versement de 3 000 000 \$ au cours de l'année financière 2006-2007, un deuxième versement au cours de l'année financière 2007-2008 et un troisième versement au cours de l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47204

Gouvernement du Québec

## Décret 1027-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la cession des biens et obligations d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) à Investissement Québec

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 419-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à accorder à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) une subvention de 100 000 000 \$ aux fins d'accomplir sa mission auprès de l'industrie des pâtes et papiers du Québec et à signer avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) une convention de subvention, laquelle a été signée le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, par un addenda signé le 26 janvier 2001, la convention a été modifiée afin de préciser qu'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a l'obligation

de remettre au ministre, sur demande, tout solde non utilisé ou engagé par cette dernière aux termes de la convention ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1461-2001 du 5 décembre 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à verser à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ afin de poursuivre sa mission auprès de l'industrie des pâtes et papiers du Québec et à signer avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) l'addenda n<sup>o</sup> 2 à la convention, lequel a été signé les 13 et 14 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE, de cette subvention additionnelle, seul un montant de 19 500 000 \$ a effectivement été versé à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) ;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a complété son mandat auprès de l'industrie des pâtes et papiers et a respecté ses engagements envers le gouvernement aux termes de la convention ;

ATTENDU QU'aux termes de la convention INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) doit remettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune tout montant non utilisé de la subvention ;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) entend liquider ses affaires et éventuellement se dissoudre ;

ATTENDU QUE les lettres patentes d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) prévoient qu'en cas de dissolution les actifs deviennent la propriété de l'État ;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit qu'Investissement Québec exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le résidu des biens d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) soit dévolu à Investissement Québec afin qu'elle prenne en charge et assume le règlement de la totalité des dettes et obligations ;

ATTENDU QU'Investissement Québec pourra conserver, à titre d'honoraires de gestion, tout montant inutilisé de la subvention ainsi que les biens résiduels d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) après le règlement complet de ses dettes et obligations, le cas échéant ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit autorisée à recevoir les biens et assumer les dettes et obligations d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) ;

QU'Investissement Québec conserve, à titre d'honoraires de gestion, tout montant inutilisé de la subvention ainsi que tout excédent des biens sur les dettes et obligations d'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), à la date de la transaction à intervenir, le cas échéant ;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire pour donner plein effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47205

Gouvernement du Québec

## **Décret 1028-2006, 8 novembre 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 50, située sur le territoire des cantons de Lochaber-Partie-Ouest et de Lochaber (D 2006 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :